

**Arrêté portant
réglementation de
l'utilisation des
engins motorisés
dans le cadre des
travaux de
jardinage et
d'entretien des
espaces verts**

Nous, Maire de la Commune de DAINVILLE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;
Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1336-5 et suivants relatifs aux bruits de voisinage ;
Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique
Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 portant réglementation des bruits de voisinage ;
CONSIDÉRANT que l'utilisation d'engins motorisés à moteur thermique ou électrique lors de travaux de jardinage et d'entretien des espaces verts est susceptible de générer des nuisances sonores portant atteinte à la tranquillité du voisinage et à la santé des habitants ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale et de police spéciale, de réglementer ces activités afin de concilier le libre exercice des activités de jardinage avec la préservation de la tranquillité publique ;
CONSIDÉRANT que les périodes de vigilance canicule orange ou rouge exposent la population à des risques sanitaires accrus, et qu'il y a lieu d'adapter les horaires d'utilisation des engins motorisés afin d'éviter leur emploi aux heures de chaleur maximale, tout en permettant aux usagers d'effectuer les travaux nécessaires aux heures les plus fraîches de la journée,

ARRETONS

Article 1er — Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Dainville. Il concerne l'utilisation de tout engin ou appareil à moteur thermique ou électrique susceptible de causer une gêne sonore pour le voisinage, utilisé dans le cadre de travaux de jardinage ou d'entretien des espaces verts, qu'il s'agisse de propriétés privées ou d'espaces publics communaux. Sont notamment visés : les tondeuses à gazon, les débroussailleuses, les tronçonneuses, les souffleurs de feuilles, les motoculteurs, les scarificateurs motorisés et les taille-haies motorisés. Les outils manuels (sécateurs, bûches, râteaux, etc.) ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 — Plages horaires autorisées

L'utilisation des engins et appareils visés à l'article 1er est autorisée dans les plages horaires suivantes :

Période	Matin	Après-midi
Du lundi au vendredi	8h30 – 12h00	13h30 – 19h30
Le samedi	9h00 – 12h00	14h00 – 19h00
Le dimanche et les jours fériés	10h00 – 12h00	Interdit

En dehors de ces créneaux, l'utilisation de tout engin motorisé visé à l'article 1er est interdite.

Article 3 — Dérogations

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

3.1 — *Déroptions de droit en période de vigilance météorologique*

Par dérogation aux horaires fixés à l'article 2, en cas de déclenchement par Météo-France d'une vigilance météorologique de niveau orange ou rouge pour risque de canicule sur le département du Pas-de-Calais, les plages horaires autorisées pour l'utilisation des engins et appareils visés à l'article 1er sont modifiées comme suit, pour les seuls jours ouvrables (du lundi au vendredi) : de 7h00 – 12h00 et de 18h00 – 20h00

Ces horaires dérogatoires s'appliquent de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de prendre un arrêté complémentaire, dès la publication de l'avis de vigilance orange ou rouge par Météo-France et cessent de s'appliquer dès le retour à un niveau de vigilance inférieur.

Les horaires du samedi, du dimanche et des jours fériés fixés à l'article 2 demeurent inchangés pendant ces périodes.

3.2 — *Déroptions exceptionnelles sur demande*

Des dérogations individuelles aux horaires définis à l'article 2 peuvent être accordées par le maire, par arrêté motivé, pour des travaux présentant un caractère d'urgence ou d'utilité particulière dûment justifiée.

Toute demande de dérogation doit être adressée en mairie au moins 72 heures avant la date prévue des travaux, sauf urgence dûment justifiée. L'arrêté de dérogation, lorsqu'il est accordé, doit être affiché de manière visible sur les lieux pendant toute la durée des travaux.

Article 4 — Constatation des infractions et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des mesures acoustiques préalables.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par le Code de la santé publique (contravention de 3e classe, amende pouvant atteindre 450 €) et, le cas échéant, aux sanctions prévues par le CGCT pour non-respect d'un arrêté municipal (contravention de 1re classe, amende de 38 €)

Article 5 — Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 11A046 du 18 juin 2011 pris en la même matière sur le territoire de la commune de Dainville.

Article 6 — Exécution

Madame la Directrice générale des services, les officiers et agents de police judiciaire territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui publié, transmis et certifié exécutoire le 26 Juin 2026

Dainville, le 26/06/2026

Le Maire,

Françoise ROSSIGNOL



#Signature#

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification